



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Plantation de vignes biologiques sur les communes de SAINT-REMY-DE-PROVENCE et d'EYGALIERES

Motifs de la décision

Nota : Les défrichements de moins de 10 ha soumis à étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application des articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement. L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'arrêté préfectoral n° **STA-19-195-100** du 15/09/2020 autorise partiellement le défrichement de 3,49 ha (sur une demande portant sur 6,29 ha, soit environ 55 % de la surface demandée) de bois situés sur les parcelles cadastrées :

- section HT parcelle 1 (Saint-Rémy) – défrichement autorisé sur 24 600 m² (2,46 ha)
- section AX parcelles 103 et 113 (Eygalières) – défrichement autorisé sur 10 300 m² (1,03 ha)

La prescription d'une réserve boisée en application de l'article L.341-6 du code forestier vise à garantir un corridor fonctionnel de 60 mètres de largeur (dont 30 au minimum sur les parcelles objet de la demande). Ce retrait supplémentaire par rapport à la berge du gaudre permettra :

- de maintenir la fonctionnalité du corridor écologique existant,
- de limiter les risques de ruissellement, érosion et pollution,
- de réduire l'impact paysager du projet,
- d'atténuer les effets cumulés du projet.

La décision a été prise :

1 – Au regard du cadre réglementaire fixé par l'article L341-5 du code forestier qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

2 – après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire :

- Absence d'observation de l'autorité environnementale (art. R. 122-7 du code de l'environnement)
- Avis des collectivités dans le cadre de la procédure de participation du public (art. R.122-7 du code de l'Environnement) :
 - Parc naturel régional des Alpilles en date du 8/04/2020
 - Mairie de Saint-Rémy-de-Provence en date du 21/07/2020
 - Mairie d'Eygalières en date du 22/07/2020
- Recueil des observations et propositions du public à l'issue de la participation du public par voie électronique **conduite du 28/07/2020 au 28/08/2020 inclus** (article L.123-19 du code de l'environnement) dont une synthèse est jointe en annexe et a été adressée au porteur de projet le 4/09/2020.

3 – après examen des avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique

- Avis de la DREAL/PACA - Sites et Paysage en date du 14/02/2020
- Avis de RTE en date du 5/03/2020
- Avis de GRT Gaz en date du 6/03/2020

Analyse des avis des collectivités et observations du public

Avis des collectivités et de leurs groupements

Le Parc Naturel Régional des Alpilles développe un argumentaire sur la base des enjeux présents :

- Natura 2000 et biodiversité (habitats naturels communautaire, faune : chiroptères, avifaune, herpétofaune, entomofaune ; destruction d'espèces par pollution) ;
- Continuités écologiques : zone forestière de bords de cours d'eau temporaire assimilable à une ripisylve, cordon forestier, composé de feuillus linéaires rares dans le secteur au sein d'un paysage agricole, jouant un rôle de corridor écologique fonctionnel pour la faune (reproduction, alimentation, déplacement) ;
- Paysage :
 - paysage des Alpilles reconnu réglementairement au niveau national par la Direction paysagère des Alpilles, dont les orientations ont été retranscrites dans les PLU de Saint-Rémy de Provence et d'Eygalières ; ripisylve du Gaudre de Romanin structure la mosaïque paysagère identifiée par un zonage spécifique et une protection au titre d'élément paysager à conserver
 - menace du développement « trop rapide » de la viticulture
- Agriculture : rôle de barrière naturelle sanitaire contribuant à la lutte contre la flavescence dorée rendue obligatoire ;
- Sylviculture : valorisation possible du bois ;
- Feu de forêt : contestation du rôle DFCI de la plantation de vigne au détriment de la ripisylve ;
- Eau : contre-arguments sur les effets du projet sur le risque inondation et l'érosion des sols, l'infiltration des eaux et le ruissellement.

Avis des communes

Les communes fondent leurs avis défavorables sur les arguments développés par le PNR des Alpilles et confirme le souhait de préserver le corridor écologique que constitue le boisement rivulaire du Gaudre de Romain et de le conserver en l'état

Détail et analyse des avis et observations des collectivités et du public

Les contributeurs dénoncent de façon argumentée une analyse erronée, une sous-estimation ou un manque d'estimation des effets du projet sur son environnement :

Risques naturels :

- Effets sur le relief et la topographie du fait d'une pente à certains endroits (>10 %), des effets accentués en cas de traitement contre la flavescence dorée, en conséquence du ravinement et du transport de terre par les eaux pluviales, sédimentation du cours d'eau et tassement du sol et risque de pollution du Gaudre de Romanin par les produits phytosanitaires entraînés par ruissellement,
- Dommages du mistral très violent à cet endroit sur les arbres des propriétés voisines.

Intérêt paysager et écologique :

- Incohérence du projet vis-à-vis des enjeux naturels pris en considération par les politiques publiques au travers d'outils réglementaires stricts : préservation de l'aspect naturel du paysage la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles et retranscription dans les PLU d'Eygalières (Npnr : paysage naturel remarquable) et de Saint-Rémy (Nep : secteur à enjeux paysagers), trame verte et bleue, réseau Natura 2000 (Directive Oiseaux et Habitats, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, Parc Naturel Régional des Alpilles) ;
- Mise en exergue du rôle essentiel des peupleraies et chênaies sur l'équilibre environnemental et paysager et de bords de cours d'eau temporaire assimilable à une ripisylve, de son rôle de corridor écologique ainsi que des effets prévisibles du projet :
 - Destruction de peupleraies, chênaies (dont présence de chênes mûres) vertes, boisements mixtes, garrigue haute et pelouses à Brachypode,
 - Dérangement des nidifications au sol,

- Destruction d'arbres à cavités et, par voie de conséquence, destruction d'habitats (chauves-souris, insectes dont Lucane cerf-volant...),
- Perturbation des corridors des chiroptères et, en conséquence, impact sur la trame bleue et verte
- Monoculture de la vigne préjudiciable à la biodiversité et uniformisation du paysage.
- Impacts mortels des traitements contre la flavescence dorée sur les abeilles – Natura 2000 et biodiversité (habitats naturels communautaires, faune : chiroptères, avifaune, herpétofaune, entomofaune, destruction d'espèces par pollution)
- Sous-estimation des effets du projet :
 - Doute sur la faiblesse du niveau d'impact causé par l'amputation de ce corridor écologique majeur et qui constitue une vraie réserve de biodiversité »,
 - Contestation des niveaux non significatifs d'impacts sur les habitats naturels, la flore, la faune et le niveau faible du défrichement,
 - Contestation de certaines conclusions jugées de l'étude d'impact : inutilité des vieux arbres présentant des trous niant la fonction d'abris pour les insectes et autres espèces nécessaires à l'alimentation d'oiseaux et de chauves-souris,
 - Mesures jugées insuffisantes notamment la bande de 10 mètres de part et d'autre du gaudre n'est pas suffisante,
 - Risque de perte de territoires de chasse par la destruction d'une source permettant au gibier de s'abreuver (nord-ouest du secteur).
- Crainte des effets cumulés sur l'aspect naturel des Alpilles, sur le risque d'uniformisation du paysage et sur l'équilibre Paysage/Économie en préconisant l'optimisation des zones agricoles.

Impacts sur le cadre de vie :

- Dégradation d'un lieu de promenade et de randonnées.

Carence de l'étude d'impact pour l'évaluation des impacts suivants :

- Gaz à effet de serre (GES) causés par le transport des déchets vers un site agréé en phase travaux et impact négatif sur les GES ;
- Sécurité des usagers et de la circulation viaire concernant le chantier sur les parcelles AX à Eygalières ;
- Dégradation de la qualité de l'air au regard de la destruction d'une zone forestière.

Prise en compte des avis des collectivités et observations du public

Sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les arguments retenus ont été pris en compte dans la décision de la façon suivante :

1/ Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt n° 2 A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (érosion, ruissellement, vent) :	
Avis des collectivités et observations du public	Analyse et éléments de réponse et prise en compte
<p>. effets sur le relief et la topographie : pente à certains endroits (>10 %)</p> <p>. effets accentués en cas de flavescence dorée, en conséquence, ravinement du transport de terre par les eaux pluviales, sédimentation du cours d'eau et tassement du sol</p> <p>. effets sur le risque inondation dû à l'érosion des sols, l'infiltration des eaux et le ruissellement</p> <p>. dommages du mistral très violent à cet endroit sur les arbres des propriétés voisines</p>	<p>Les terrains à défricher s'inscrivent à une dizaine de mètres du sommet des berges du Gaudre de Romanin : petit ruisseau à faible débit (à sec en été). En retrait du cours d'eau, ils seront peu impactés par le risque d'inondation en raison d'un lit mineur assez encaissé (berges abruptes de 1 à 3 mètres de haut) sauf en période d'intenses épisodes pluvio-orageux. L'écoulement des eaux pluviales vers le Gaudre de Romanin se fera par ruissellement et collecte dans un petit fossé enherbé. Le projet ne prévoit pas de terrassement ni de modification profonde du terrain naturel.</p> <p><u>Prise en compte dans la décision</u> : De façon à renforcer l'effet tampon, une réserve boisée est imposée le long de la ripisylve du Gaudre de Romanin.</p>

2/ Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux :	
Avis des collectivités et observations du public	Analyse et éléments de réponse et prise en compte
<p>. risque de pollution du gaudre de Romanin par les produits phytosanitaires entraînés par ruissellement</p>	<p>Ni source, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur le terrain concerné par le défrichement. Toutefois, le Gaudre de Romanin se situe à 10 mètres du projet.</p> <p>L'exploitation des vignes en agriculture biologique limitera le risque de pollution par des produits phytosanitaires.</p> <p><u>Prise en compte dans la décision</u> : La prescription d'une réserve boisée en connexion avec la ripisylve du Gaudre de Romanin crée une zone tampon d'au moins 30 m de large. Par ailleurs, des prescriptions visant à limiter le risque de pollution accidentelle en phase chantier sont intégrées.</p>

3/ Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

Avis des collectivités et observations du public	Analyse et éléments de réponse et prise en compte
<p>. Incohérence du projet vis-à-vis des enjeux naturels pris en considération par les politiques publiques au travers d'outils réglementaires stricts : préservation de l'aspect naturel du paysage la DPA et retranscription dans les PLUs d'Eygalières (Npnr : paysage naturel remarquable) et de Saint-Rémy (Nep : secteur à enjeux paysagers), trame verte et bleue, réseau Natura 2000 : oiseaux et habitats, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Parc Naturel Régional des Alpilles</p> <p>. Mise en exergue du rôle essentiel des peupleraies et chênaies sur l'équilibre environnemental et paysager et de bords de cours d'eau temporaire assimilable à une ripisylve, de son rôle de corridor écologique ainsi que des effets prévisibles du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dérangement des nidifications au sol, - destruction d'arbres à cavités et, par voie de conséquence, destruction d'habitats (chauves-souris, insectes dont Lucane cerf-volant...) : - perturbation des corridors des chiroptères et, en conséquence, impact sur la trame bleue et verte <p>. Monoculture de la vigne préjudiciable à la biodiversité</p> <p>. Uniformisation du paysage</p> <p>. Impacts mortels des traitements contre la flavescence dorée sur les abeilles - Natura 2000 et biodiversité (habitats naturels communautaire, faune : chiroptères, avifaune, herpétofaune, entomofaune, destruction d'espaces par pollution)</p> <p>. Sous-estimation des effets du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doute sur la faiblesse du niveau d'impact causé par l'amputation de ce corridor écologique majeur et qui constitue une vraie réserve de biodiversité » - contestation des niveaux non significatifs d'impacts sur les habitats naturels, la flore, la faune et le niveau faible du défrichement - contestation de certaines conclusions jugées de l'étude d'impact : inutilité des vieux arbres présentant des trous niant la fonction d'abris pour les insectes et autres espèces nécessaires à l'alimentation d'oiseaux et de chauves-souris. - mesures jugées insuffisantes notamment la bande de 10 mètres de part et d'autre du gaudre n'est pas suffisante. - risque de perte de territoires de chasse par la destruction d'une source permettant au gibier de s'abreuver (nord-ouest du secteur) 	<p>Le projet de défrichement se localise en zone naturelle, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères fortes et en bordure du site Natura 2000 « Les Alpilles » (n°FR9301594 de la Directive « Habitats, faune, flore »). Le Gaudre de Romanin et sa ripisylve, habitat à enjeu local de conservation « fort », ont été exclus de la zone à défricher. Les autres habitats présents sur le projet sont à enjeu local de conservation « modéré » (garrigue haute et chênaie verte) ou « très faible » (boisement mixte feuillus/résineux, garrigue basse, bords de chemin).</p> <p>Le secteur à défricher est inclus (pour sa partie sud) dans le site Natura 2000 « Les Alpilles » (n°FR9312013 de la Directive « Oiseaux ») et en périphérie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions). Les espèces animales d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site et les plus fortement affectées par le défrichement sont les chiroptères et les rapaces (par la réduction de leurs zones de chasse) ainsi que le Lucane cerf-volant (par enlèvement des arbres sénescents).</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction détaillées en page 73 de l'évaluation des incidences Natura 2000 et complétées dans le volet IV de l'étude d'impact.</p> <p>Par ailleurs, l'emprise du projet est intégrée au périmètre du PNR des Alpilles et à l'intérieur de la ZNIEFF de type II n°13105100 « La Chaîne des Alpilles ». Le Gaudre de Romanin et sa ripisylve sont répertoriés en corridor écologique (aquatique et terrestre) aux documents d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence et d'Eygalières. Le pétitionnaire s'engage à maintenir une zone tampon d'au moins 10 mètres de large depuis le sommet des berges du Gaudre de Romanin. Malgré cette mesure de réduction, le défrichement lié au projet de plantation de vigne impliquera la réduction d'une des dernières continuités écologiques entre le massif forestier des Alpilles et la plaine agricole du Comtat (réservoirs de biodiversité).</p> <p>Par ailleurs, les terrains à défricher sont classés dans les documents d'urbanisme comme des sites à enjeu paysager (zonage Nep et Npnr), à préserver au titre de la DPA. La plantation de ceps de vigne en continuité de l'exploitation actuelle du Domaine des Terres Blanches et le maintien d'un cordon boisé le long du Gaudre de Romanin limiteront les impacts de l'opération sur le paysage.</p> <p>Le paysagiste conseil de la DREAL estime que le projet ne pose pas de problème de paysage (contexte agricole, continuité des parcelles et cohérence des déplacements sur l'exploitation). Il préconise que la bande de protection de la ripisylve prenne en compte les particularités topographiques et les arbres intéressants par leur espèce, leur taille ou leur forme, y-compris au-delà de la bande des 10 mètres.</p> <p>Prise en compte dans la décision : Au regard de l'enjeu de continuité écologique, une réserve boisée de 30 m de large minimum est imposée en bordure de la berge du Gaudre de Romanin. Cette largeur permet de conserver la chênaie verte au sud de la parcelle HT1 à Saint-Rémy-de-Provence, de conserver de beaux sujets et de maintenir la fonctionnalité du corridor. Le maintien de cette bande boisée joue aussi un rôle favorable sur le plan paysager.</p>

3/ Arguments et positionnements en lien avec la fonction de la forêt 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;	
Impacts sur le cadre de vie : dégradation d'un lieu de promenade et de randonnées	Aucun itinéraire de randonnée répertorié n'est présent sur l'emprise de la demande. Toutefois, le chemin présent longeant le gaudre est préservé par l'établissement de la réserve boisée.
Gaz à effet de serre causé par le transport des déchets vers un site agréé en phase travaux et impact négatif sur les GES.	Le projet ne génère pas de transport de déchets particuliers en dehors éventuellement des souches. Le bois issu de l'opération pourra utilement être valorisé. Cette observation n'a donc pas fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la décision.
Sécurité des usagers et de la circulation viaire concernant le chantier sur les parcelles AX à Eygalières	Des mesures d'accompagnement ne relevant pas de la présente instruction peuvent être prises pour assurer la sécurité de la circulation en phase chantier. Cette observation fait donc l'objet d'un simple rappel des obligations de sécurité imposées au porteur de projet et aux entreprises intervenant sur le chantier.
Dégradation de la qualité de l'air au regard de la destruction d'une zone forestière.	La suppression de l'état forestier constitue une perte d'une capacité de stockage de carbone. Toutefois, celle-ci fait l'objet d'une compensation au titre du L341-6 du code forestier (coefficient 2) et la réduction significative de l'emprise autorisée contribue à limiter cet impact.

4/ Observations sans rapport avec les motifs pouvant justifier un refus de défrichement en application du L341-5 du Code forestier :	
Avis des collectivités et observations du public	Analyse et éléments de réponse et prise en compte
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas sacrifier notre milieu naturel sous prétexte que la vigne cultivée en bio a un bon rapport sur le plan économique. • Risque de flavescence dorée accru par une trop grande concentration de vignobles dans ce secteur • Augmentation de la pression foncière agricole 	<p>Ces observations ne sont pas directement en rapport avec les motifs prévus par le code forestier et n'ont donc pas fait l'objet d'une prise en compte directe. Toutefois, la mise en place d'une réserve boisée répond indirectement à ces observations.</p>

Marseille, le 15/09/2020

Le Chef du Pôle Forêt



Gaël BETTINELLI